

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011 (14h00)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden  
- Continuation de l'examen du projet de loi
  
2. 6204 Projet de loi
  - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
  - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;
  - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
  - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
  - e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
    - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive

1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Examen du projet de loi

3. Lutte contre le changement climatique  
- Continuation de l'échange de vues sur la Conférence de Cancun  
- Initiatives au niveau national

4. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Georges Gehl, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, Mme Jill Weber, de l'Administration de l'environnement,

M. Robert Huberty, de l'Inspection du travail et des mines,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010.

## Articles 14 à 18

Dans leur version initiale, les articles sous rubrique sont libellés comme suit :

**Art. 14.** *L'article 6, deuxième alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*  
« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

**Art. 15.** *L'article 9.1.2.1, premier alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*  
« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

**Art. 16.** *L'article 9.1.2.1, deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :*  
« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements. »

**Art. 17.** *L'article 9.1.2.2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*  
« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :  
a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et  
b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

**Art. 18.** *L'article 12, alinéa 2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*  
« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Ces articles visent à réduire cinq délais inscrits dans la loi de 1999 :

- l'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30) pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non ;
- dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans les 120 jours (au lieu de 180) aux administrations ;
- les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements IPPC et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure) ;
- dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45) pour les établissements IPPC, EIE et SEVESO respectivement 25 jours (au lieu de 30) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet ;
- à l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. Il est proposé de raccourcir ce délai à vingt jours.

De l'avis des auteurs du projet de loi, la réduction de ces délais permettra de raccourcir la procédure d'autorisation d'environ trois mois dans le cas de figure de l'autorisation d'un établissement de la classe 1. En outre, le raccourcissement de certains délais a pour objet de responsabiliser davantage le requérant.

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit les phrases introductives des articles sous examen :

**Art. 14.** *L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

**Art. 15.** *L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

**Art. 16.** *L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

**Art. 17.** *Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

**Art. 18.** *L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Le représentant du groupe *déi gréng* rappelle qu'au cours de sa réunion du 17 novembre 2010, la Commission du Développement durable avait demandé au Ministère de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes commodo-incommodo, les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district et puissent renvoyer directement les dossiers aux administrations concernées. Monsieur le Ministre délégué informe qu'une requête en ce sens a été introduite auprès du Gouvernement.

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant les libellés des phrases introductives des articles 14 à 18, qui se liront donc comme suit :

**Art. 14.** *L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »*

**Art. 15.** *L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »*

**Art. 16.** *L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements. »*

**Art. 17.** Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :

a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

**Art. 18.** L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

## Article 19

Dans sa version initiale, l'article 19 se lit comme suit :

**Art. 19.** L'article 9.1. de la Loi est précédé des dispositions ayant la teneur suivante :

« L'Administration de l'environnement en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite, l'Inspection du travail et des mines en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et les administrations communales compétentes en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2 doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Une demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si notamment :

a) les indications suivantes font défaut :

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.,

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision relative à l'irrecevabilité est sommairement motivée. Le silence de l'administration pendant les quinze jours visés à l'alinéa 1er vaut recevabilité de la demande d'autorisation. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier sont instruites selon la procédure prévue aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la présente loi. »

L'article 19 introduit une nouvelle procédure de recevabilité, afin de responsabiliser davantage les demandeurs et de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers. L'article définit en outre quelle administration est compétente pour apprécier de la recevabilité d'un dossier de demande (Administration de l'environnement, Inspection du travail et des mines ou administration communale). Cette administration doit décider, dans la

quinzaine de l'introduction de la demande, si celle-ci est irrecevable. Le principe selon lequel le « silence vaut accord » est introduit ici. En effet, si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable. Dans cette hypothèse, des informations supplémentaires pourront évidemment toujours être sollicitées par l'administration. En effet, un dossier recevable n'est pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, les informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire.

Si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il est à considérer comme étant irrecevable et est immédiatement retourné au demandeur par l'administration compétente, et ce sans autres suites procédurales. Les représentants du Ministère expliquent que cette procédure est devenue nécessaire en raison du nombre élevé de dossiers incomplets introduits auprès des administrations compétentes. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers en informant le demandeur des éléments ou pièces manquants. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent souvent largement ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'Administration devient une sorte de bureau d'étude pour le demandeur qui, souvent, n'introduit qu'un dossier minimaliste tout en espérant que l'administration ne posera pas trop de questions. La procédure actuelle engendre donc un travail considérable pour les agents des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers.

L'article 19 énumère également la liste des pièces, dont le défaut conduit à considérer le dossier comme manifestement incomplet. Il précise en outre que l'irrecevabilité doit être sommairement motivée et que la décision d'irrecevabilité prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours.

Quant au fond, le Conseil d'Etat fait la confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet de ce dossier. Il estime que « *le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant* ». Les auteurs du projet de loi expliquent que la nouvelle procédure n'a pas pour objet de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle son observation d'ordre légistique concernant la phrase introductive de l'article 19.

Quant à l'alinéa premier de cet article, il recommande de le diviser en trois phrases pour en améliorer la lisibilité. Par souci d'assurer le parallélisme avec le nouveau texte proposé de l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999, il propose de remplacer la notion « *avis de réception* » par « *date de réception* ».

A l'alinéa 2, il convient de parler d'« *une demande [qui] est déclarée irrecevable* ». Par ailleurs, la sécurité juridique interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. La Haute Corporation exige donc sous peine d'opposition formelle la suppression du mot « *notamment* ».

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger les renvois à d'autres articles en écrivant respectivement « *article 7, paragraphe 7* », « *article 7, paragraphe 8* », « *points 1.3 à 1.5 du présent paragraphe* ».

Le Conseil d'Etat exige la suppression du mot « *sommairement* » dans le dernier alinéa de l'article 19, car il est d'avis qu'il n'est pas adéquat de concevoir un texte légal spécial suggérant une interprétation s'écartant des principes généraux retenus par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de préciser la notion « *état du site d'implantation* ».

Sur base de ces considérations, la Haute Corporation propose de rédiger comme suit l'article 19 :

**Art. 19.** *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque*

*a) les indications suivantes font défaut :*

- les noms du demandeur et de l'exploitant;*
- l'emplacement de l'établissement;*
- l'état du site d'implantation [à préciser];*
- l'objet de l'exploitation;*
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;*

*b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;*

*c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.*

*Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.*

*Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.*

*Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe. »*

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, à l'exception de celle prévoyant de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9. Ils constatent en effet que le Conseil d'Etat se trompe et qu'il faut faire précéder ce paragraphe par des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, et non le remplacer. La nouvelle procédure de recevabilité vient se greffer à la procédure existante ; elle ne s'y substitue pas. S'ensuit un échange de vues sur la manière la plus adéquate de formuler cette disposition, car elle figurera avant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 :

- l'idée de compléter la loi de 1999 par un article distinct relatif uniquement à la procédure de recevabilité n'est pas retenue, au motif que cette nouvelle procédure fait partie intégrante de la procédure d'instruction et qu'elle doit donc apparaître dans l'article 9 de la loi ;*
- une possibilité serait d'intégrer la nouvelle disposition dans un nouveau paragraphe premier et de renuméroter les paragraphes subséquents en conséquence ;*
- afin d'éviter de devoir renuméroter l'ensemble de l'article 9, il serait également possible de libeller la phrase initiale comme suit : « Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est précédé par le texte suivant : ». Dans ce cas de figure, il faudrait également biffer le chiffre « 1. » du texte proposé par le Conseil d'Etat et remplacer *in fine* l'expression « du présent paragraphe » par l'expression « du présent article ».*

Un amendement devra donc être rédigé à l'endroit de l'article 19. Les membres de la Commission demandent aux représentants gouvernementaux de bien vouloir réfléchir à la meilleure manière de rédiger cet amendement. En outre, cet amendement pourrait avoir

comme deuxième objectif de spécifier que l'état du site d'implantation pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal.

#### Articles 20 à 29

Dans leur version initiale, les articles 20 à 29 se lisent comme suit :

**Art. 20.** La Loi est complétée par un article 12bis formulé comme suit :

**« Art. 12bis. Procédures particulières à suivre pour certains établissements**

*Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties aux moins équivalentes pour les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure. »*

**Art. 21.** L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »*

**Art. 22.** L'article 7. 8. d) de la Loi est complété par une dernière phrase formulée comme suit :

*« L'article 7.8.d) n'est pas applicable pour les dossiers introduits en application de l'article 12bis. »*

**Art. 23.** L'alinéa 1er du point 10. de l'article 7 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus. »*

**Art. 24.** Le point 1. de l'article 9. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« 1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »*

**Art. 25.** Le point 1. de l'article 11. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »*

**Art. 26.** La première phrase de l'alinéa 1er du point 2. de l'article 13. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y*

*ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »*

**Art. 27.** *Le deuxième alinéa du point 2. de l'article 13 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

*« Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »*

**Art. 28.** *L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

*« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »*

**Art. 29.** *Le point 3, deuxième alinéa, de l'article 20 est modifié pour avoir la teneur suivante :*

*« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi est requise. »*

La législation actuelle relative à l'aménagement communal et celle relative aux établissements classés comportent, pour les promoteurs et pour les exploitants d'une zone d'activité, un certain nombre d'obligations relatives aux procédures de consultation du public. Or, l'application des textes en vigueur conduit régulièrement, pour certains cas particuliers, à des doubles emplois procéduraux ralentissant la procédure d'autorisation. Afin d'épargner aux demandeurs des pertes de temps inutiles, les articles 20 à 29 proposent de réduire le nombre d'enquêtes publiques et de synchroniser certaines procédures tout en maintenant les garanties conférées actuellement aux administrés.

Les dispositions des articles sous rubrique maintiennent des procédures distinctes pour les différentes autorisations légalement prescrites mais offrent, au moins pour les exploitants décidés à s'établir dans une zone d'activité déterminée dès avant l'autorisation de cette zone, la possibilité de choisir entre l'approche actuelle reposant sur des procédures indépendantes en vue de la délivrance des différentes autorisations requises (autorisation du plan d'aménagement particulier permettant l'implantation de la zone d'activité, autorisation commodo-incommodo pour la zone d'activité et autorisation commodo-incommodo séparée pour l'établissement à implanter dans la zone) et une procédure permettant d'organiser en parallèle les procédures précitées. Le demandeur devra donc, à l'avenir, préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Quant au fond rien ne changera : les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne seront pas modifiées. Seule la phase de l'enquête publique commodo-incommodo pourra être accomplie selon une procédure autre que celle fixée notamment par les articles 10 et 12 de la loi sur les établissements classés. Les procédures PAP et commodo-incommodo ne seront cependant nullement fusionnées. Elles pourront être accomplies parallèlement mais resteront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer un nouvel article 12bis dans la loi de 1999 (article 20 du projet) renvoyant à un règlement grand-ducal appelé à organiser la procédure particulière. Dans la mesure où la nouvelle procédure particulière sera régie par ce règlement grand-ducal, les modifications de

la loi de 1999 se limitent à prévoir des dérogations par rapport à la procédure commodo-incommodo en place, que la nouvelle procédure particulière rend nécessaire chaque fois que le requérant en prend l'option. Ce sont les articles 21 à 29 du projet de loi qui prévoient ces dérogations aux exigences procédurales usuellement requises.

Le représentant du groupe *déi gréng* soulève la problématique du trafic engendré consécutivement à la création d'une zone d'activité. Il est d'avis que ce type de nuisances s'avère parfois plus important que les nuisances créées par les différents établissements installés dans ladite zone d'activité. Il estime en outre que les répercussions au niveau de la circulation sont des questions qui devraient être résolues préalablement à toute autorisation. S'ils ne nient pas la problématique évoquée, les représentants gouvernementaux expliquent que la procédure commodo-incommodo n'a pas comme objectif d'analyser les conséquences au niveau du trafic.

\*

Le Conseil d'Etat désapprouve « la désinvolture apparente » des auteurs du projet de loi. En effet, il constate que le projet prévoit de modifier par deux fois et de façons différentes plusieurs dispositions de la loi de 1999. Si les représentants du Ministère peuvent comprendre la critique de la Haute Corporation, ils expliquent pourtant que, selon la structure initiale du texte proposé, plusieurs modifications d'un même article s'avéraient effectivement nécessaires.

Pour ce qui est de l'article 20, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

**Art. 20.** *La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit :*

**« Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements**

*Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.*

*La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.*

*Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application. »*

Suite à une intervention du représentant du groupe *déi gréng*, les responsables du Ministère donnent à considérer que l'article sous rubrique a été élaboré à la demande du Comité à la Simplification administrative. Cette nouvelle procédure particulière ne peut se comprendre qu'à la lumière du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (voir pages 16 et suivantes du document parlementaire 6171). L'objet de ce projet de règlement est de définir quels types d'établissement peuvent recourir à la procédure particulière et de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière est appliquée. En bref, le but poursuivi est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques. Les dispositions auraient, de l'avis des représentants gouvernementaux, pu être inscrites dans le texte même de la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal, mais la solution du règlement grand-ducal a finalement été retenue afin de pouvoir conserver plus de flexibilité quant à d'éventuelles modifications futures de ces dispositions. Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission décident à l'unanimité de retenir la formulation de l'article 20 telle que proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 21 du projet de loi ne donne pas lieu à observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

**Art. 21.** *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans le texte modificatif les mots « *de la présente loi* » et d'écrire « *... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis,...* ». Les membres de la Commission suivent ces propositions rédactionnelles. L'article 21 se lira donc :

**Art. 21.** *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ~~ou 12bis de la présente loi~~ ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »*

L'article 22 exempte le requérant d'une autorisation de l'obligation de produire les documents énumérés à l'article 7, paragraphe 8, point d) de la loi de 1999, dans l'hypothèse où la procédure particulière du nouvel article 12bis trouve application. Dans le cadre de l'examen de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat a suggéré une modification rédactionnelle tenant compte de la modification proposée à l'endroit de l'article 22. Etant donné que les membres de la Commission avaient décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2, l'article 22 devient sans objet et doit dès lors être supprimé.

L'article 23 initial (nouvel article 22) prévoit d'étendre la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 7, paragraphe 10 de la loi de 1999 à la nouvelle hypothèse créée par l'insertion de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat suggère de revoir le libellé de la phrase introductive en écrivant :

**Art. 23.** *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte :*

En outre, la Haute Corporation propose de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa, car la règle énoncée ne fait que reproduire un principe de la procédure administrative non contentieuse, et de rédiger comme suit le passage à modifier de l'article 7 de la loi de 1999 : « *... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis ...* ». La Commission du Développement durable fait siennes toutes ces propositions de modifications. Le nouvel article 22 se lit donc comme suit :

**Art. 23 22.** *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte :*

*« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique ~~prévues aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi~~ prévues aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. ~~En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.~~ »*

L'article 24 initial prévoit de modifier l'alinéa introductif du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi de 1999 en vue de renvoyer à la procédure particulière nouvellement créée par l'insertion dans cette loi de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat estime que l'article 24 n'est plus justifié en raison de l'article 19 tel qu'il l'a proposé. Comme il a été exposé au sujet de l'article 19, il est rappelé ici qu'il ne s'agit pas de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 mais de le faire précéder de la disposition proposée. En raison de l'adoption du texte proposé par le Conseil d'Etat (avec la différence rappelée ci-avant), les membres de la Commission décident de supprimer l'article 24.

L'article 25 initial (nouvel article 23) a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1999 par l'hypothèse visée par le nouvel article 12bis. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

**Art. 25.** *Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

En outre, il serait de mise de remplacer dans le texte modificatif la double conjonction « *et/ou* » par « *ou* ».

Les membres de la Commission adoptent les observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant l'article sous rubrique qui se lira comme suit :

**Art. 25-23.** *Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »*

Les articles 26 et 27 initiaux prévoient de modifier les alinéas premier et 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999. Le Conseil d'Etat constate que ces dispositions font l'objet d'une première modification à l'endroit des articles 9 et 11 du projet de loi et renvoie aux propositions de texte qu'il a formulées dans le cadre de ces deux articles pour tenir compte de ces modifications. La Haute Corporation est d'avis qu'il est inadmissible qu'un même texte de loi prévoie de modifier une disposition légale existante sous deux angles de vues contradictoires. De ce fait, elle refusera la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet.

En raison du suivi des modifications proposées par le Conseil d'Etat concernant les articles 9, 11 et 19, la Commission du Développement durable décide de biffer les articles 24, 26 et 27 du projet de loi.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur note que le nouveau libellé de l'article 9 du projet de loi combine, d'une part, le texte gouvernemental initial et, d'autre part, des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Cette combinaison implique la rédaction d'un amendement.

Dans le même ordre d'idées, la suppression de l'article 27 implique un amendement à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. Il faudra, en premier lieu, supprimer l'expression « *Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2* ». En outre, les membres de la commission parlementaire décident d'introduire un paragraphe à part pour la procédure de prolongation d'une autorisation venant à expiration. Ce paragraphe sera le paragraphe 3 et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

L'article 28 initial (nouvel article 24) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose de remplacer la phrase introductive comme suit :

**Art. 28.** *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Les membres de la Commission adoptent ce libellé et le nouvel article 24 se lira comme suit :

**Art. 28 24.** L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Pour ce qui est de l'article 29, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa à modifier doit être considéré comme l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 1999 et qu'il convient dès lors de rédiger comme suit la phrase introductive :

**Art. 29.** L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

Par ailleurs, il y a lieu de lire la fin de la phrase à modifier comme suit : « ...conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise ».

Les membres de la Commission donnent raison au Conseil d'Etat et adoptent le texte proposé. L'article 29 se lira donc comme suit :

**Art. 29 25.** L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise. »

#### Articles 30 et 31 initiaux (articles 26 et 27 nouveaux)

Ces deux articles prévoient un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines afin de faire face aux nouveaux défis procéduraux créés par la future loi. L'article 30 concerne le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, alors que l'article 31 concerne le renforcement du personnel de l'Inspection du travail et des mines. Ces deux dispositions se lisent comme suit :

**Art. 30.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

**Art. 31.** L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations reprises à l'endroit de l'examen des articles 14 à 18 du projet de loi pour ce qui est de l'opportunité de ces engagements. En outre, il exige de recevoir les fiches financières documentant l'impact des engagements prévus sur les

finances publiques<sup>1</sup>. Les deux articles ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part de la Haute Corporation.

Les membres de la Commission décident d'amender ces deux articles, afin de remplacer l'ancienne loi budgétaire par la nouvelle.

Ces deux articles sont adoptés par la majorité des membres de la Commission. Le groupe *déi gréng* votant contre ; le groupe DP et la sensibilité *Déi Lénk* s'abstenant, au motif que ces renforcements seront plus que vraisemblablement insuffisants.

#### Article 32 initial (nouvel article 28)

L'article sous rubrique est, dans sa version initiale, libellé comme suit :

**Art. 32.** *L'article 19, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

*« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande. »*

Afin de ne pas avantager les communes par rapport aux demandeurs et aux autres intéressés, cette disposition précise que le délai court pour les communes, à l'instar de ce qui se fait pour les demandeurs, à compter de la notification de la décision.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer l'expression « *administrations communales* » par le terme « *communes* », car c'est la commune dans son ensemble qui assume la responsabilité visée. En outre, il suggère de remplacer comme suit la phrase introductive de l'article 32 :

**Art. 32.** *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

La commission parlementaire adopte les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat. Le nouvel article 28 se lira donc comme suit :

**Art. 32 28.** *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

*« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des ~~administrations communales~~ communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande. »*

#### Article 33 initial

Cet article prévoit de remplacer, à l'article 9.1.1., le mot « demande » par le mot « invitation » pour mettre la terminologie en harmonie avec le texte qui précède cette disposition. Il se lit comme suit :

**Art. 33.** *A l'article 9.1.1., deuxième phrase, le mot « demande » est remplacé par le mot « invitation ».*

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification proposée et préfère la terminologie usitée qui retient le terme « demande » pour qualifier les injonctions que l'Administration

---

<sup>1</sup> Les fiches financières ont été transmises aux instances concernées (voir document parlementaire 6171<sup>A</sup>).

adresse aux administrés. Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat et de biffer l'article sous rubrique.

#### Article 34 initial (nouvel article 29)

L'article sous rubrique prévoit que les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi seront traités suivant les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

**Art. 34.** *Les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Suite à une question afférente, les représentants du Ministère font valoir qu'il a été décidé de maintenir le régime actuel pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi (et ceci malgré le fait que les dossiers en cours d'instruction pourraient aussi bénéficier des allègements procéduraux prévus par le nouveau régime) pour des raisons de sécurité juridique et de facilité au niveau de la gestion administrative.

Etant donné que cette disposition n'a pas donné lieu à critique de la part des milieux économiques concernés, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le contenu de l'article, mais il propose un nouveau libellé, adopté par la Commission du Développement durable :

**Art. 34 29.** *Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.*

#### Article 35 initial (nouvel article 30)

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial. Les dossiers introduits avant son entrée en vigueur seront traités selon l'ancienne procédure. Il est libellé comme suit :

**Art. 35.** *La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique le délai de mise en vigueur spécial prévu, qui en cas de publication de la loi à la fin du mois pourra, le cas échéant, réduire le délai de quatre jours usuellement appliqué. Il propose de retenir le libellé suivant :

**Art. 35 30.** *La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition.

\*

Les amendements seront préparés et soumis au vote de la commission parlementaire au cours d'une prochaine réunion. En outre, il faudra attendre la prise de position du Conseil d'Etat concernant la note du Ministère du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la conformité du texte de la future loi avec les exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

## **2. 6204 Projet de loi**

**a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No**

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le « règlement CLP ». Ce faisant, le projet de loi reprend aussi les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite « REACH », laquelle il prévoit d'abroger. En outre et compte tenu des dispositions transitoires du règlement CLP, seront abrogées avec effet au 1er juin 2015 :

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les représentants gouvernementaux présentent ensuite le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal.

Il sera procédé à l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis afférent du Conseil d'Etat sera disponible.

### **3. Lutte contre le changement climatique**

Ce point n'a pas été abordé.

### **4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 19 janvier 2010.

En date du 27 janvier courant, la Commission recevra, en l'absence de Monsieur le Président, la visite officielle de Son Excellence Pavel Gantar, Président de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, accompagné d'une délégation parlementaire.

Les travaux parlementaires afférents au projet de loi 5888 sur la chasse auront lieu lors des réunions fixées le 1<sup>er</sup> février à 14h00, ainsi que le 2 février à 10h30 et à 14h00.

Les amendements au projet de loi 6171 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés seront examinés en date du 9 février à 10h30.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

# ANNEXE

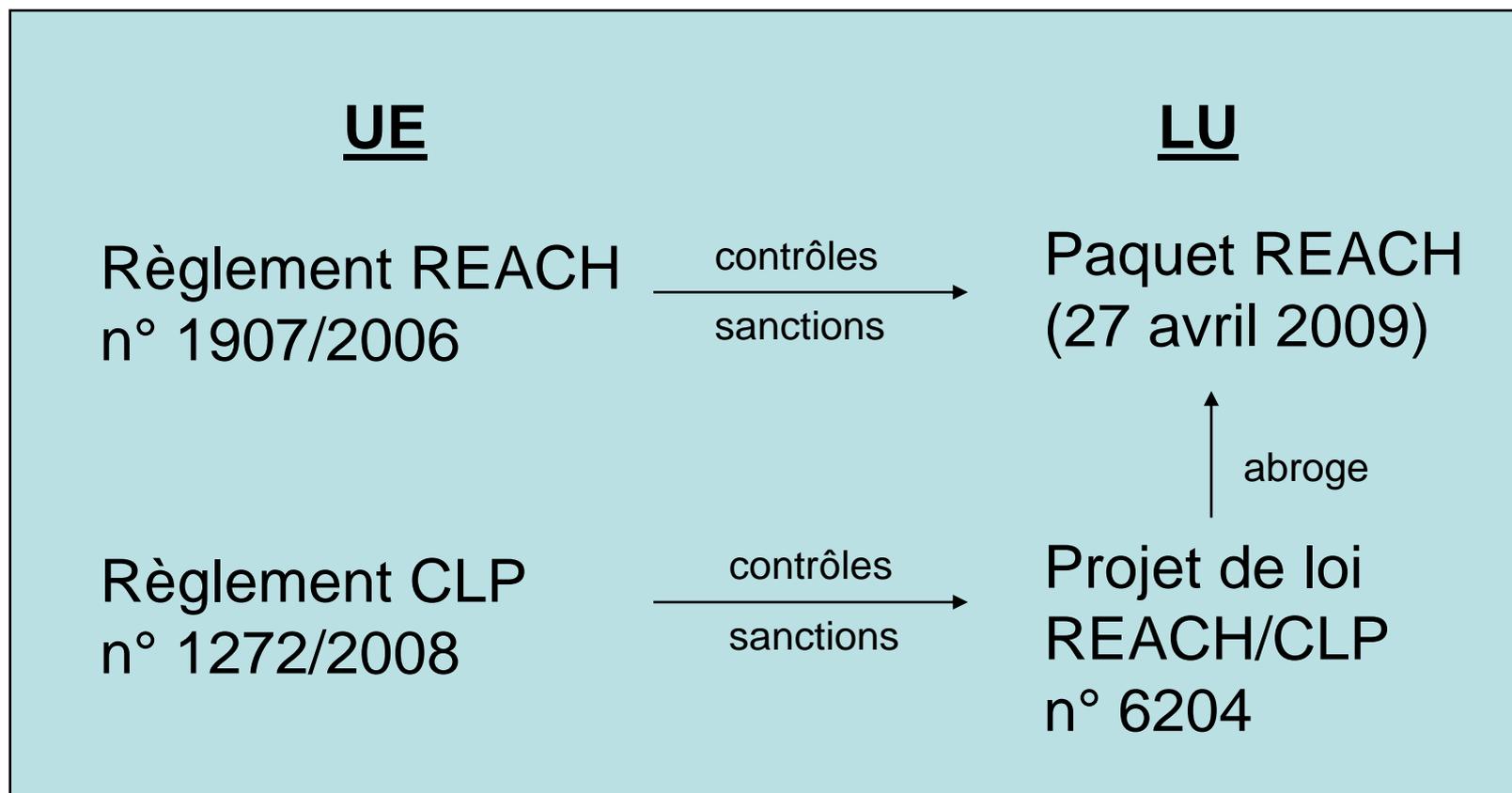
## Présentation du projet de loi REACH et CLP n° 6204

**Administration de l'environnement**

12 janvier 2011



# Contexte législatif



# REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

- **en**Registrement des substances produites ou importées  $\geq 1\text{t}/\text{an}$  auprès de l'Agence
  - délais d'enregistrement selon tonnage et classification
  - « pas de données, pas de marché »
  - informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement (fiches de données de sécurité)
- **E**valuation de certaines substances par les autorités
- **A**utorisation pour les substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- restrictions des substances **C**himiques: filet de sécurité

# REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

- instituant une agence européenne des produits chimiques ECHA à Helsinki
  - entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007
  - modalités d'application et sanction
    - *Loi du 24 avril 2009 relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables (...)*
- Mémorial A – N° 94 du 8 mai 2009 (Paquet REACH)

# ECHA

- REACH
- CLP
- Biocides
- PIC ?  
(689/2008/CE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)
- Nanomatériaux ?

# REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

## Objectifs principaux de REACH

- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement
- promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances
- libre circulation des substances dans le marché intérieur de l'UE
- améliorer la compétitivité et l'innovation (de l'industrie chimique européenne)

# CLP - Règlement n° 1272/2008

## Classification, Labelling & Packaging (classification, étiquetage et emballage de substances et mélanges)

- entrée en vigueur le 20 janvier 2009
- remplace les directives  
n° 67/548/CEE (substances dangereuses, DSD)  
et n° 1999/45/CE (préparations dangereuses, DPD)
- période de transition 2010-2015
- modalités d'application et sanction  
→ Projet de loi n° 6204

# CLP - Règlement n° 1272/2008

## Modifications DSD/DPD - CLP

- terminologie
- définitions de danger
- critères de classification
- étiquetage
- fiches de données de sécurité

# CLP – Modifications: Classification

## DSD/DPD

Préparation

15 Catégories de danger  
(*explosible, inflammable, nocif, toxique...*)

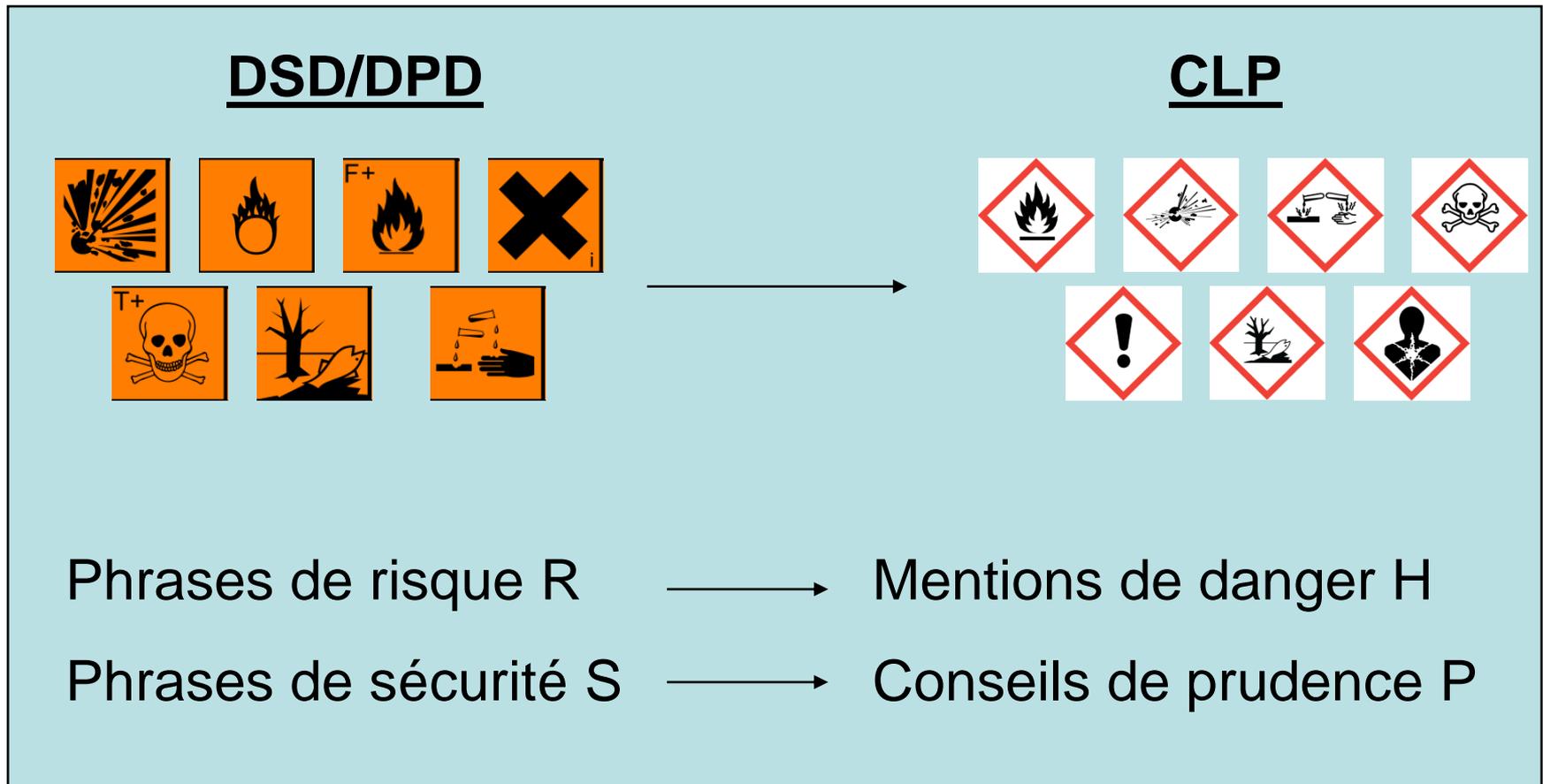


## CLP

Mélange

28 Classes de danger  
(nature du danger) divisée en catégories du danger (degré du danger)  
*16 classes de danger physique  
10 classes de danger pour la santé  
2 classes de danger pour l'environnement, pour le milieu aquatique, pour la couche d'ozone*

# CLP – Modifications: Étiquetage



# CLP – Période de transition

Étiquette	DSD/DPD	CLP
Substance	permis → 01.12.2010	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.12.2010
Mélange	permis → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.06.2015
FDS	DSD/DPD	CLP
Substance	obligatoire → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.12.2010
Mélange	obligatoire → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.06.2015

# Paquet REACH / PdL n° 6204

## Article 1<sup>er</sup>

### • **Autorité compétente REACH / CLP**

Ministre ayant l'environnement dans ses attributions

→ coordonne les activités des différentes autorités compétentes

### • **Coopération interadministrative:**

- Administration de l'environnement
- Inspection du travail et des mines
- Direction de la Santé
- Laboratoire national de la santé
- Administration de la gestion de l'eau
- Administration des douanes et accises
- **ILNAS**

→ mise en œuvre et fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH /CLP

# Paquet REACH / PdL n° 6204

## Article 2

- **Comité interministériel « comité REACH / CLP »:**
    - 2 Délégués des membres du Gouvernement ayant dans leur attributions:
      - l'environnement (coprésident, secrétariat)
      - l'économie (coprésident)
      - les classes moyennes
      - le travail
      - la santé
      - les finances
      - la gestion de l'eau(observateur: 1 représentant CRTE; experts en cas de nécessité)
- *superviser l'application du règlement REACH /CLP*

**Membres effectifs / Membres suppléants**

# Paquet REACH / PdL n° 6204

## Article 4 et 5 - Contrôles

• Administrations chargées de la recherche et de la constatation d'infractions:

- Administration des douanes et accises
- Administration de l'environnement
- Inspection du travail et des mines
- Direction de la santé
- Laboratoire national de la santé
- Administration de la gestion de l'eau
- Police grand-ducale

## Article 6 – Types de contrôles

- demande de communication de registres, écritures, documents relatifs aux substances, **mélanges** et articles
  - délai: 1 mois
  - langue française, allemande ou anglaise  
(frais de traduction à charge de l'acteur industriel)
- prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons de substances, **mélanges** et articles
- saisie et au besoin mise sous séquestre de substances, **mélanges** et articles ainsi que des registres, écritures et documents les concernant

# Paquet REACH / PdL n° 6204

## Article 3 et 8 – Sanctions et mesures administratives

- délai pour se conformer (< 2 ans)
- suspension, après mise en demeure, en tout ou en partie de l'activité par mesure provisoire
- fermeture du local, de l'installation ou du site en tout ou en partie et apposition de scellés
- emprisonnement de 1 à 3 ans
- amendes de 251 à 500.000 Euros

# Paquet REACH / PdL n° 6204

## Article 7 – Associations agréées

- agrément en application de:
    - la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- remplacé par
- la présente loi (PdL n° 6204)

## Article 9

Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

→ Ministre ayant la santé dans ses attributions

## Article 10 – Services d'assistance technique

Ministre ayant l'environnement dans ses attributions désigne les Helpdesks REACH et CLP

# Attributions de l'Administration de l'environnement

- **coordonnateur national pour la mise en oeuvre REACH/CLP**
  - interlocuteur principal de la Commission et de l'Agence
  - comité interministériel
  - former et informer les différents acteurs concernés
  - coopérer avec les autorités compétentes des autres États membres
- **information du public**
  - risques et sécurité d'utilisation des produits chimiques
  - législation en vigueur
- **travaux administratifs**
  - rapport à la Commission relatif au fonctionnement de REACH et CLP sur le territoire luxembourgeois
  - audit des structures informatiques et des normes standard de sécurité
  - législation nationale

# Attributions de l'Administration de l'environnement

## • **représentation du Luxembourg au niveau européen**

participation aux réunions, comités, formations

auprès de la Commission européenne à Bruxelles

- CARACAL (réunion des autorités compétentes des EM en matière de REACH et CLP)
- CASG (réunions des sous-groupes de CARACAL)
- comitologie REACH

auprès de l'Agence à Helsinki

- Conseil d'administration de l'ECHA
- Forum d'échange d'information sur la mise en œuvre
- réseau d'officiers de sécurité informatique
- réseau de communication des risques
- formations

# Attributions de l'Administration de l'environnement

- **assurer la mise en place d'un système de contrôles officiels**

- accès à la banque de données de l'ECHA via REACH-IT
- surveillance du marché national
- importations via l'aéroport de Luxembourg
- inspections ponctuelles nationales
- participation aux campagnes de contrôles européennes

- **collaborer aux travaux scientifiques**

participation aux procédures

- d'enregistrement
- d'évaluation des substances
- d'autorisation
- de restrictions
- d'harmonisation des classifications et des étiquetages

→ *renforcer l'expertise en évaluation des risques, toxicologie, écotoxicologie et classification et étiquetage de substances et mélanges*

## Article 11 – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

- deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur
- un fonctionnaire de la carrière moyenne